



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2025

N° 20250304-01

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 04 mars à
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 26 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Votants : 8
Quorum : 6

PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE
Jean-Yves, COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT
Gérard, M. RICHER Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme PLU Mathilde, autre membre.

EXCUSEES :

Mme BOYER Irène, Mme FÉVRIER Florence.

VOTE

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance :

M. COVEMAERKER Dominique.

1. DELIBERATION APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

La Présidente propose au Bureau de délibérer afin d'approuver le procès-verbal de la séance du 7/1/2025

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Bureau approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la
précédente réunion.

Ecommoy, le 06 mars 2025

Le Secrétaire de séance,
M. Dominique COVEMAERKER

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la
présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **06 MARS 2025**



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département SARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

~~~~~

### DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2025

N° 20250304-02

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 04 mars à  
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 26 février 2025

#### NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10  
Présents : 8  
Pouvoirs : 0  
Votants : 8  
Quorum : 6

#### PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE  
Jean-Yves, COVEMAER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT  
Gérard, M. RICHET Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme PLU Mathilde, autre membre.

#### EXCUSEES :

Mme BOYER Irène, Mme FÉVRIER Florence.

#### VOTE

Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### Secrétaire de séance :

M. COVEMAER Dominique.

## 2. DELIBERATION ADOPTANT LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE LOGEMENT DE DEPANNAGE

En vertu d'une délégation accordée par le Conseil au Bureau, la Présidente propose aux membres du Bureau communautaire de délibérer afin d'adopter le règlement de fonctionnement du service Logement de dépannage.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Bureau approuve, à l'unanimité, le règlement ci-annexé.

Ecommoy, le 06 mars 2025

Le Secrétaire de séance,  
M. Dominique COVEMAER

La Présidente,  
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Acte mis en ligne sur le site internet le **06 MARS 2025**



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Document annexé à la  
délibération n° 2 du bureau  
communautaire du 06/03/25

Le Secrétaire de séance

M. COETMAEKER

La Présidente

Mme DUPONT



**Règlement de fonctionnement**  
**Hébergement de dépannage**

Adopté en Bureau communautaire par voie de délibération le ..... **04 MARS 2025**

### Préambule :

La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois a la compétence « création et gestion d'un seul logement de dépannage pour aider en urgence les habitants du territoire communautaire qui sont accidentellement privés de logement pour cause d'aléas (incendies, catastrophes naturelles, violences intrafamiliales, ...) ».

Dans ce cadre, elle a acquis un bien immobilier sur la commune d'Ecommoy.

Elle le met à disposition des habitants du territoire comme logement de dépannage transitoire.

Ce logement n'est pas conventionné et ne dispose pas d'aide de l'Etat.

Cette mise à disposition se fera dans le cadre et les conditions ci-après indiqués.

La sollicitation de la Communauté de Communes se fera uniquement par elle-même ou par l'intermédiaire des mairies ou les CCAS du territoire. Un numéro de téléphone sera communiqué aux Maires et pourra être contacté 7j/7 24h/24.

Les usagers accédant à ce logement de dépannage s'engagent à se conformer aux règles fixées par le présent règlement et reprises dans la convention d'occupation. Ils devront impérativement signer ces deux documents.

### ARTICLE 1- PUBLIC ELIGIBLES

Habitants de la Communauté de Communes (majeurs ou mineurs émancipés).

### ARTICLE 2- CONDITIONS REQUISES

- ◆ Le logement principal doit avoir subi un sinistre rendant son usage impropre à l'habitation ;
  - Qu'ils ne disposent pas d'un environnement familial ou amical susceptible de les héberger immédiatement ou sereinement ;
  - Qu'ils ne puissent pas bénéficier immédiatement d'un autre type d'hébergement prévu par leur organisme d'assurance ou par les dispositifs d'aide sociale légale ;
  - Qu'ils soient accompagnés dans leur démarche de mise à l'abri et dans leur projet logement par l'un des Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou par l'une des communes du territoire ou par la Communauté de Communes ou une assistante sociale.
- ◆ Ce logement peut également s'adresser aux personnes domiciliées sur le territoire, contraintes de quitter leur logement en raison de violences intra-familiales.
- ◆ Les jeunes émancipés (16 à 18 ans), habitants le territoire et expulsés de leur domicile familial.

### ARTICLE 3- CONDITIONS D'OCCUPATION ET PARTICIPATION FINANCIERE

#### Article 3.1 - Conditions d'occupation :

La ou les personnes accueillies auront pour leur usage exclusif la jouissance d'un hébergement de dépannage mis à leur disposition. Il leur est strictement interdit d'héberger ou de loger, même sur une période très courte, une autre personne quel que soit leurs liens de parenté, d'alliance ou d'amitié à l'exclusion des enfants dont l'usager aurait la garde. Ils ne peuvent en aucun cas céder à un tiers même gratuitement les droits qu'ils tiennent de la convention d'occupation. Les usagers ne peuvent faire dans

l'hébergement de dépannage aucun changement de distribution, de décoration, aucune peinture murale, aucun percement de murs, cloisons, sol et d'appareillage, etc.

Article 3.2- Participation financière :

**Quelque soit le motif (sauf en cas de sinistre)**, l'occupation du logement de dépannage nécessite l'acquittement d'une participation financière fixée en fonction de sa situation sociale et financière (voir tableau ci-dessous). Le décompte démarrera le 1<sup>er</sup> jour ouvré après l'accueil.

| Score EPICES                                                  | Tarif    |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| Pour les ménages ayant obtenu un score EPICES entre 71 et 100 | 3€/jour  |
| Pour les ménages ayant obtenu un score EPICES entre 31 et 70  | 10€/jour |
| Pour les ménages ayant obtenu un score EPICES entre 0 et 30   | 16€/jour |

Les demandeurs seront dans l'obligation de fournir leurs :

- Conditions de ressources (3 derniers bulletins de salaire, avis de paiement CAF ou France Travail,...)
- Dernier avis d'imposition
- Carte d'identité ou tout autre moyen de prouver son identité et son âge
- Livret de famille si enfants à charge et devant habiter le logement
- Justificatif de domicile
- Caution de 500€

**A défaut le tarif le plus haut sera appliqué.**

En cas de sinistre couvert par l'assurance, le remboursement du loyer à la collectivité devra se faire directement par l'assurance et au tarif de 16€/jour.

Le paiement de la participation financière s'effectuera toutes les semaines dans les locaux de la communauté de communes : 1 Rue Sainte Anne, 72220 Ecommoy. La communauté de communes délivrera en retour un récépissé de paiement.

Le non-paiement de cette participation financière entraîne la fin du séjour.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La durée ne pourra pas dépasser 1 mois.

La convention pourra être renouvelée une seule fois, sur demande de l'utilisateur et pour la même durée, après étude par la Présidente de la Communauté de Communes. Il sera demandé d'apporter des justificatifs.

Pour toutes personnes (sauf celles ayant subi un sinistre), il faudra l'un des justificatifs suivants :

- suivi assistante sociale

- inscription SIAO ASS
- demande de logement social.
- suivi mission locale

Pour les personnes ayant subi un sinistre :

- Attestation de l'assurance ou de l'expert de moins de 1 mois

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Dans le cadre de l'application stricte du présent règlement, les usagers devront se conformer à toutes les décisions prises par la Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois.

Les usagers d'un logement de dépannage devront respecter les obligations suivantes :

- respecter le présent règlement.
- respecter le personnel de la Communauté de Communes. Toute attitude inappropriée envers le personnel ou un prestataire extérieur fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention.
- remettre une assurance à titre d'occupant.
- user paisiblement du logement et respecter les règles de voisinage.
- assurer l'entretien courant du logement de dépannage et des équipements afférents.
- rembourser les frais inhérents aux dégradations, vols et pertes qui surviendraient pendant l'occupation du logement de dépannage.
- signaler immédiatement à la Communauté de Communes tout problème survenant dans le logement de dépannage.
- régler chaque semaine sa participation financière définie à l'article 3.2 auprès de la Communauté de Communes.

Il est strictement interdit :

- de transformer les locaux occupés et leurs équipements.
- de percer ou apposer des éléments muraux, changer la décoration ou l'agencement des lieux.
- de jeter ou de vider les ordures ménagères, les débris et les eaux ménagères dans les parties communes, ou WC. Des sacs de collecte sont mis à disposition des usagers, ils devront être mis sur le trottoir la veille des jours de collecte des déchets. En cas de non-respect de ces dispositions nécessitant une action corrective de la part de la communauté de communes, les frais correspondant au temps humain passé seront répercutés sur l'utilisateur.
- de laisser s'écouler dans les canalisations toute matière qui s'opposerait à l'écoulement normal des eaux ou qui nuirait au bon état de ces canalisations.
- de se servir de produits inflammables et d'appareils dangereux bruyants ou inconfortables.
- de fumer ou de vapoter dans le logement ainsi que dans les parties communes.
- d'héberger des tiers.

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

La Communauté de Communes s'engage à :

- mettre à disposition un logement de dépannage en bon état d'usage et effectuer toutes les réparations locatives nécessaires à son maintien en bon état.
- délivrer des équipements en bon état de fonctionnement.
- assurer aux personnes hébergées ou logées la tranquillité des lieux.
- souscrire pour le compte des occupants une assurance couvrant les risques : incendie, explosion, risques annexes, dégâts des eaux, bris de glaces, dommages électriques, etc.
- délivrer systématiquement un récépissé de paiement aux usages après la perception de leurs participations financières.
- remettre à chaque usager les documents suivants :
  - \* une copie du règlement signé
  - \* une copie de la convention d'occupation signée
  - \* une copie de l'état des lieux et de l'inventaire des équipements et mobilier signés

## ARTICLE 7 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Suivant le motif hébergement, le logement de dépannage est conditionné par l'acceptation, par l'usager, des mesures d'accompagnement social qui seront mises en œuvre par un travailleur social de la communauté de communes, de la commune ou du département. Il s'agit d'un accompagnement global visant à faciliter par exemples l'insertion socio-professionnelle ou l'accès à un logement de droit commun. Cet accompagnement implique une participation active de l'usager, il doit s'engager à accomplir les démarches nécessaires.

Cette prise en charge sera rythmée par un entretien hebdomadaire entre l'usager et la communauté de communes.

## ARTICLE 8- ETATS DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

A l'entrée et au départ de l'usager, un état des lieux et l'inventaire des équipements et du mobilier sont systématiquement dressés.

### Conditions de départ de l'usager :

L'usager s'engage à :

- libérer les lieux de tous ses effets personnels.
- nettoyer le logement mis à disposition afin de le rendre en parfait état de propreté.
- restituer les clés.
- régler le solde de sa participation financière.
- garder secret la domiciliation du logement de dépannage.

Les usagers sont tenus de prendre à leur charge les frais afférents à la réparation et au nettoyage de toutes les dégradations constatées ainsi que le remplacement des clefs, en cas de perte ou de vol.

#### ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Avant son terme, la convention peut être résiliée par l'usager ou par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

• résiliation à l'initiative de l'usager : il peut résilier la convention à tout moment. Il s'engage à en informer la Communauté de Communes au moins 8 jours à l'avance afin que cette dernière puisse organiser les modalités de sortie (état des lieux, inventaires des équipements et du mobilier, restitution des clés, ...).

• résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes : elle peut résilier la convention à tout moment en cas de non-respect du présent règlement et en respectant un préavis de 8 jours.

#### ARTICLE 10 – DROIT D'ACCÈS ET RESPONSABILITÉS

L'usager doit laisser tout représentant de la Communauté de Communes pénétrer dans les lieux toutes les fois qu'il sera nécessaire.

L'usager ne peut mettre en cause la Communauté de Communes en cas de vol, d'actes délictueux ou de troubles de faits commis par un tiers. La Communauté de Communes n'assure pas les objets personnels des usagers.

#### ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur à compter de l'affichage de la délibération approuvant le règlement. Le présent règlement pourra être révisé à tout moment par voie délibérative.

Fait à Ecommoy, le..... en 2 exemplaires originaux.

**La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois**

**La Présidente, Nathalie DUPONT**

#### **ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT PAR L'USAGER**

Je soussigné M. et/ou Mme. ....  
reconnait avoir pris connaissance du présent règlement et je m'engage à le respecter.

**Signature de l'usager avec la mention « Lu et approuvé » :**

#### **Annexe 1-modèle de convention d'occupation**

**Entre : XXXXXXXX**



Domicilié xxxx

Né à XXXXXXXXXXXX le XXXXXXXX

Désigné sous le terme « L'USAGER » d'une part

Et :

La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois représentée par sa Présidente, Nathalie DUPONT autorisée en vertu d'une délibération en date du xxx.

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'accueil et les engagements réciproques des deux parties. La Communauté de Communes entend se prévaloir des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 Juillet 1989 permettant aux collectivités de déroger aux règles de durée, de congé et de loyer lors de la mise à disposition d'un logement à titre exceptionnel et transitoire.

### Article 1 : Objet du contrat

La Communauté de Communes est propriétaire d'un logement situé à Ecommoy.

Elle se propose d'héberger ou loger provisoirement l'usager et l'informe sur les règles d'occupation des lieux. L'accueil s'effectue dans l'hébergement suivant : xxx

### Article 2 : Durée du séjour

La convention est conclue pour une durée de xxx renouvelable une fois après étude de la demande par la Présidente pour une période identique.

Elle débute le XXXXXXXX et prendra fin le XXXXXX.

La durée de séjour sera mise à profit pour réaliser les démarches nécessaires au rétablissement de la situation sociale et /ou professionnelle de l'usager.

### Article 3 : Participation financière

Durant son séjour, l'usager occupant un logement temporaire s'engage à acquitter une participation financière d'un montant de xxx par jour. Le non-paiement de cette participation financière entraîne la fin du séjour. Le paiement de cette participation financière doit s'effectuer (toutes les semaines ou à l'issue du mois d'occupation).

### Article 4 : Engagement de l'usager

L'usager s'engage à respecter le règlement qu'il a signé et à respecter les dispositions de la présente convention qu'il a signé.

### Article 5 : Clause de confidentialité :

Durant toute l'exécution de la convention d'occupation et postérieurement à sa rupture Mr/Mme..... s'engage en plus d'une obligation de discrétion générale à une confidentialité absolue concernant l'adresse du logement.

FAIT A ECOMMOY, LE



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS

~~~~~

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2025

République Française
Département SARTHE

N° 20250304-03

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 04 mars à
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 26 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Votants : 8
Quorum : 6

PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE
Jean-Yves, COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER Sébastien, M. LAMBERT
Gérard, M. RICHET Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme PLU Mathilde, autre membre.

EXCUSEES :

Mme BOYER Irène, Mme FÉVRIER Florence.

VOTE

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance :

M. COVEMAERKER Dominique.

3. DELIBERATION ALLOUANT UN PRET D'HONNEUR

En vertu des délégations accordées par le Conseil en Bureau, la Présidente propose aux membres de délibérer afin d'allouer un prêt d'honneur de 1 500€ à M.DEZECOT Romain (projet de création d'une activité de maintenance et de réparation de matériel agricole sur la commune de St Ouen en Belin).

Ce dossier a reçu un avis favorable des membres du Comité Initiative Sarthe qui s'est tenu le 28/01.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité, d'allouer un prêt d'honneur de 1 500 € à Monsieur DEZECOT pour son projet.

Ecommoy, le 06 mars 2025

Le Secrétaire de séance,
M. Dominique COVEMAERKER

La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **06 MARS 2025**



L'ORÉE DE BERCE-BELINOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2025

N° 20250304-04

République Française
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le mardi 04 mars à
dix-huit heures

*Le Bureau communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 26 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 10

Présents : 10

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Quorum : 6

PRESENTS

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean-Claude, M. BOURGE
Jean-Yves, Mme BOYER Irène, COVEMAERKER Dominique, M. GOUHIER
Sébastien, M. LAMBERT Gérard, M. RICHET Bruno, Vice-président(e)s ;

Mme FÉVRIER Florence, Mme PLU Mathilde, autres membres.

VOTE

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

M. COVEMAERKER Dominique.

4. DELIBERATION AUTORISANT LA PRESIDENTE A ACQUERIR UN CAMION BENNE

En vertu des délégations accordées par le Conseil en Bureau, la Présidente propose aux membres de délibérer afin de l'autoriser à signer un devis de 47 190 € HT avec Renault trucks (72). Cet achat est nécessaire puisqu'il convient de remplacer le camion benne des services techniques qui a été volé en janvier dernier.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Bureau autorise, à l'unanimité, l'achat du camion benne auprès de Renault trucks pour un montant de 47 190 € HT.

Ecommoy, le 06 mars 2025

Le Secrétaire de séance,
M. Dominique COVEMAERKER

La Présidente,
Nathalie DUPONT



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20250306-20250304DEL04-DE
en date du 06/03/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250304DEL04

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **06 MARS 2025**